

Art. 6. - Le présent arrêté de protection est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la commune concernée et au siège de la délégation Tunis, le 18 mai 1999.

Le Ministre de la Culture
Abdellaki Hermassi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-1088 du 17 mai 1999, portant changement de la vocation de deux parcelles de terres agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 6 octobre 1998 et 27 janvier 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de deux parcelles de terre faisant partie des titres fonciers n° 22915 et n° 21768 classées dans les zones de sauvegarde sises à Grombalia au niveau de la borne kilométrique n° 27 de l'autoroute Tunis-Msaken, d'une superficie globale de 12ha 40ares telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'implantation d'une aire de repos et de services.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1089 du 17 mai 1999, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'irrigation des plaines de Tabarka et de Mekna du gouvernorat de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la convention de prêt conclue le 11 mai 1997 entre la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social et relative au financement du projet du barrage Zarga et d'irrigation des plaines de Tabarka et de Mekna, approuvée par la loi n° 97-44 du 30 juin 1997,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1240 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Jendouba tel que complété par le décret n° 95-839 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996 fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 1997,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'irrigation des plaines de Tabarka et de Mekna du gouvernorat de Jendouba.

Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Jendouba.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'irrigation des plaines de Tabarka et de Mekna du gouvernorat de Jendouba consistent en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - assurer la coordination des phases de réalisation effective du projet en vue de leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4 - veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission, rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet est fixée à 5 ans (1997-2001).

Les durées de réalisation de ses composantes sont fixées comme suit :

1 - aménagement foncier des périmètres : la durée de sa réalisation est fixée à 4 ans à compter de la date de démarrage du projet,

2 - travaux de génie civil pour station de pompage et réservoir : la durée de sa réalisation est fixée à 3 ans à compter de la 2ème année du projet,

3 - équipement hydromécanique pour station de pompage réservoir : la durée de sa réalisation est fixée à 2 ans à compter de la 3ème année du projet,

4 - réseau d'irrigation : la durée de sa réalisation est fixée à 3 ans à compter de la 2ème année du projet,

5 - réseau d'assainissement agricole et drainage : la durée de sa réalisation est fixée à 2 ans à compter de la 3ème année du projet,

6 - réseau de pistes agricoles : la durée de sa réalisation est fixée à 2 ans à compter de la 3ème année du projet,

7 - équipement à la parcelle pour système d'irrigation par aspersion ou localisé : la durée de sa réalisation est fixée à 2 ans à compter de la 4ème année du projet,

8 - étude et assistance technique : la durée de sa réalisation est fixée à 3 ans à compter de la 2ème année du projet,

9 - contrôle d'exécution du projet : la durée de sa réalisation est fixée à 5 ans à compter de la date de démarrage du projet.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 - la réalisation des objectifs fixés du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les dépasser,

5 - le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et le degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 - l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'irrigation des plaines de Tabarka et de Mekna du gouvernorat de Jendouba comprend les emplois fonctionnels suivants :

1/ le directeur de l'unité ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

2/ un chef de service de contrôle de l'exécution ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

3/ un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture, présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'irrigation des plaines de Tabarka et de Mekna du gouvernorat de Jendouba conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1090 du 18 mai 1999.

Monsieur Brahim Zaïem, est nommé maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet à compter de 12 décembre 1998.

Par décret n° 99-1091 du 18 mai 1999.

Monsieur Faouzi Landolsi, est nommé assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet à compter de 16 décembre 1998.

Par décret n° 99-1092 du 19 mai 1999.

Monsieur Hatem Slama, est nommé assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet à compter du 5 décembre 1998.